



Agence des services
frontaliers du Canada

Canada Border
Services Agency

Canada

Transition après la mise en œuvre de la GCRA

Séance d'information pour les partenaires de la chaîne commerciale



Octobre 2024

PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ | PROTECTION SERVICE INTEGRITY

Ordre du jour

- Mot d'ouverture
- Mise à jour concernant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA
- Mesures de transition après la mise en œuvre
- Ressources et soutien aux clients
- Questions et réponses (*les participants utiliseront la fenêtre de clavardage de la réunion pour envoyer leurs questions*)
- Prochaines étapes et mot de clôture



Mise à jour concernant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA

Mise à jour concernant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA

- **Statut de l'intégration au portail des partenaires de la chaîne commerciale :**
 - Inscription : plus de **99 327 partenaires de la chaîne commerciale** sont désormais inscrits dans le portail client de la GCRA.
 - Pourcentage du volume de transactions : environ 95 %.
- **État de préparation des logiciels EDI et API de la DDC :**
 - 28 fournisseurs de logiciels sont certifiés, ce qui représente 99,72 % des volumes de transactions de l'ASFC.
- **Mise à jour du plan de transfert :**
 - Les activités liées au transfert et à la mise en œuvre se déroulent **comme prévu** pour le 21 octobre.
 - Dans le cadre de nos activités de transfert, l'ASFC a réalisé avec succès les premières transactions dans le système de la GCRA par le biais de l'EDI et de l'API avec l'un de nos fournisseurs de services agréés.
 - L'API du tarif est maintenant disponible et a été activé plus tôt que prévu.

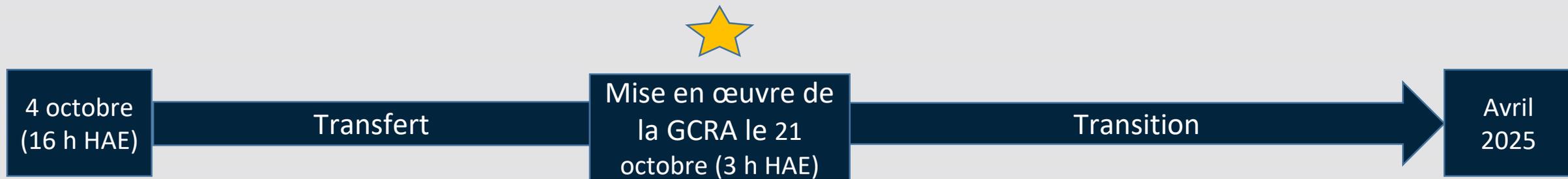


Mesures de transition après la mise en œuvre

Calendrier du transfert et de la transition de la GCRA

Transfert et transition — Principes directeurs

- Maintenir la fluidité des frontières, limiter les perturbations aux frontières
- Faire preuve de souplesse en ce qui concerne les incidences de la GCRA



Mesures de transition après la mise en œuvre

- [L'avis de douanes 24-27 : Mise en œuvre en octobre de la GCRA - Mesures de transition](#) détaille les mesures de transition visant à assurer le maintien de la fluidité aux frontières et la présentation en temps voulu de la déclaration et du paiement des droits après la mise en œuvre de la GCRA le 21 octobre 2024.
- Les informations contenues dans le présent avis de douanes s'appliquent aux importateurs commerciaux et aux courtiers en douane qui participent à l'importation de marchandises au Canada.

Transition — Dates importantes

Pénalités de déclaration tardive, pénalités de paiement en retard et délai de grâce pour les intérêts de paiement en retard	21 octobre 2024 au 19 janvier 2025
Transition de la MAP	21 octobre 2024 au 19 avril 2025
Utilisation du NE du courtier - DDC	21 octobre 2024 au 20 octobre 2025
Utilisation du NE du courtier - Nouvelle mainlevée des importateurs non résidents et DDC	21 octobre 2024 au 20 octobre 2025
Utilisation du NE du courtier – Mainlevée et DDC d’un nouvel importateur commercial	21 octobre 2024 au 20 octobre 2025
Utilisation du NE du courtier - Mainlevée et DDC pour les importateurs commerciaux uniques	21 octobre 2024 au 20 octobre 2025
Utilisation du NE du courtier – Mainlevée et DDC des salons professionnel et congrès	Politique continue au-delà des 12 mois
Utilisation du NE du courtier – DDC des marchandises commerciales d’EFVM	21 octobre 2024 au 20 octobre 2025

Pénalités pour déclaration tardive et de paiement en retard et intérêts de paiement en retard

- L'ASFC n'émettra pas automatiquement de pénalités pour déclaration tardive, de pénalités de paiement en retard et d'intérêts de paiement en retard pendant une période de 90 jours calendaires, après la mise en œuvre du 21 octobre 2024.
- Toutefois, l'ASFC peut imposer des pénalités pour déclaration tardive, des pénalités de paiement en retard et/ou des intérêts de paiement en retard dans les cas où il est établi que la transition vers le système de la GCRA n'a pas été un facteur.

Pénalités pour déclaration tardive et de paiement en retard et intérêts de paiement en retard — Questions

- **L'ASFC envisagera-t-elle de prolonger la période de 90 jours si les importateurs continuent de faire face à des problèmes liés à la GCRA?**
 - L'ASFC peut modifier ce délai si elle le juge nécessaire pour atténuer davantage la transition vers le système de la GCRA.
- **Les autres pénalités de SAP seront-elles supprimées s'il est établi qu'elles sont liées à la transition vers la GCRA (c'est-à-dire les vérifications)?**
 - L'ASFC peut examiner une contravention SAP avant son émission afin de déterminer si la transition vers le système de la GCRA a été un facteur contribuant à la raison de l'infraction.

Privilège de la MAP de 180 jours

- Tous les importateurs commerciaux qui disposent d'un compte de la GCRA auprès de l'ASFC profiteront des privilèges de la MAP pour une période allant jusqu'à 180 jours après la mise en œuvre. La période de transition de la MAP s'applique aux marchandises importées et dédouanées par le biais des flux commercial et d'EFVM.
- Cette **période de 180 jours** permettra aux importateurs de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer une garantie financière en vue de profiter des privilèges de la MAP.
- Pendant la période de transition de la MAP, il est très important que les importateurs s'assurent qu'ils sont non seulement inscrits dans le portail, mais aussi qu'ils s'inscrivent et déposent une garantie financière afin d'éviter toute perturbation dans le dédouanement des marchandises après la période de transition de la MAP de 180 jours.
 - Les importateurs auxquels le privilège de la MAP a été accordé et qui ont déposé une garantie dans les 180 jours **ne seront pas tenus de remplir l'étape d'inscription à la MAP.**
 - Les **nouveaux importateurs qui obtiennent un NE15 après le début du transfert le 4 octobre** devront compléter l'inscription au sous-programme de la MAP dans le portail client de la GCRA afin de profiter du reste de la période de transition de la MAP de 180 jours.
 - **Important** : assurez la communication avec votre fournisseur de garantie pour confirmer la façon dont les informations de garantie électroniques seront fournies au système de la GCRA (en utilisant l'API ou le portail). Si vous fournissez un dépôt de garantie, utilisez le portail avant la fin de la période de transition.

Questions concernant le privilège de la MAP de 180 jours

- **Quand saurons-nous combien nous devons déposer en fait de garantie financière?**
 - L'importateur pourra accéder à ces informations par le biais du portail client de la GCRA à partir du 21 octobre.
- **Où pouvons-nous trouver notre compte client le plus élevé pour le dépôt de garantie? Sera-t-il affiché dans le PCG lorsque vous êtes connecté?**
 - Les importateurs trouveront ces informations sur la page **Garantie financière** du portail de la GCRA (**Accueil** ou **Menu** → **Renseignements financiers** → **Garantie financière**). Vous verrez un tableau de bord qui fournit les exigences de garantie calculées par le système dans le cadre de la MAP.
 - Vous devez utiliser l'exigence de garantie calculée pour calculer le montant de la garantie que vous devez déposer.
 - **Option 1** : un instrument de garantie financière correspondant à 50 % de leurs comptes clients mensuels les plus élevés (TPS incluse), avec une garantie financière minimale de 5 000 dollars par programme d'importation (RM).
 - **Option 2** : dépôt de garantie en espèces correspondant à 100 % des comptes clients mensuels les plus élevés (TPS incluse).

Questions concernant le privilège de la MAP de 180 jours

- **Comment un importateur peut-il confirmer qu'il a été automatiquement inscrit à la MAP?**
 - La confirmation de l'inscription à la MAP sera indiquée dans le profil de compte de programme de l'importateur, onglet de sous-programme. La MAP sera visible dans la section de programmes actifs.
- **Quelles sont les étapes qu'un nouvel importateur qui obtient un NE15 après le début du transfert, le 4 octobre, doit franchir pour profiter de la période de transition de 180 jours?**
 - Les nouveaux importateurs devront procéder à l'inscription au sous-programme de la MAP dans le portail client de la GCRA après la mise en œuvre du 21 octobre. Une fois inscrits, les nouveaux importateurs profiteront des privilèges de la MAP pour le reste de la période de 180 jours.

Questions concernant le privilège de la MAP de 180 jours

- **Quel montant de garantie un importateur serait-il tenu de déposer s'il n'a pas eu d'activité au cours des 12 mois précédents?**
 - Si votre compte est nouveau, on vous demandera de calculer le montant de la garantie financière dont vous avez besoin basé sur une autoévaluation du volume d'affaires que vous estimez devoir réaliser à l'avenir.
- **Un importateur peut-il déposer un montant inférieur à l'exigence de garantie calculée par le système?**
 - L'importateur peut demander, par le biais leur tableau de bord de garantie financière dans le PCG, de soumettre un montant de garantie inférieur à l'exigence calculée par la GCRA.
 - La demande est soumise à l'approbation d'un agent de l'ASFC. Il peut être demandé à l'importateur de fournir (par le biais de la fonctionnalité de gestion des cas de la GCRA) toute information requise et/ou preuve à l'appui. Si l'agent de l'ASFC l'approuve, le montant est accepté et la surveillance du système commence.
- **Comment savoir si notre fournisseur de garantie a lié notre garantie à notre compte de la GCRA?**
 - L'importateur peut consulter la liste des garanties financières enregistrées dans son compte par le biais de la page Garantie financière du portail de la GCRA (**Accueil** ou **Menu** → **Renseignements financiers** → **Garantie financière**). Il peut également consulter les détails de chaque caution précise, y compris le fournisseur de la garantie financière, le numéro de la garantie, le montant, la validité, etc.

Questions concernant le privilège de la MAP de 180 jours

- **Que se passera-t-il si un importateur ne dépose pas la garantie requise dans le délai de 180 jours?**
 - Si la garantie financière n'est pas fournie au cours de la période de transition de 180 jours, le partenaire de la chaîne commerciale sera retiré du programme de la MAP (au 181^e jour).
- **Les importateurs devront-ils obtenir leur propre numéro de compte de garantie (COMGA)?**
 - Au moment de la mise en œuvre, le **COMGA** ne sera pas lié aux exigences de garantie de la MAP et ne sera pas émis dans le cadre de l'inscription à la MAP de la GCRA.
 - Dans la GCRA, l'indicateur cautionné sera lié au **compte RM dans le SSMAEC à des fins de mainlevée.**
 - Le COMGA ne sera émis que dans les **cas où l'importateur a besoin d'un numéro de transaction pour** faciliter les transmissions EDI sortantes. Ce numéro sera attribué au cours de la procédure d'inscription à l'EDI.

Questions concernant le privilège de la MAP de 180 jours

- **La période d'examen de la MAP va-t-elle changer? Dans l'affirmative, comment cela fonctionnera-t-il et quand le changement et la première période d'examen prendront-ils effet?**
 - Après le 21 octobre 2024, l'ASFC procédera à un examen annuel de l'exigence de garantie financière pour le compte d'entreprise RM de chaque importateur.
 - La période d'examen s'étend du 25 juillet d'une année donnée au 24 juillet de l'année suivante.
 - L'exigence actualisée établira la nouvelle garantie financière minimale à fournir à l'ASFC. La nouvelle exigence calculée sera communiquée aux importateurs par le biais d'un avis dans le PCG en juillet/août et entrera en vigueur le 15 octobre, date à laquelle les importateurs sont tenus d'être conformes.
- **Où peut-on trouver la liste des institutions financières autorisées à émettre des ententes de garantie écrites?**
 - L'annexe A mise à jour du D1-7-1, actuellement disponible en tant qu'ébauche sur le site Web de l'ASFC, fournit la liste des fournisseurs de garantie acceptés. La version mise à jour sera formalisée sur le site Web de l'ASFC lors du lancement de la V3 du 21 octobre 2024.

Questions concernant le privilège de la MAP de 180 jours

- **Si un courtier en douane a mis en place une caution de garantie pour le compte d'un importateur, cette caution sera-t-elle transférée à la GCRA?**
 - Les importateurs qui ont déposé une caution de la MAP (direct de l'importateur) auprès de l'ASFC, quelle que soit la personne qui l'a mise en place, auront une caution active et celle-ci sera liée à la MAP dans la GCRA dans le cadre de nos activités de transfert.
 - Lorsque le montant n'est pas suffisant pour répondre à la nouvelle exigence de la GCRA, les importateurs auront l'option de déposer une garantie supplémentaire. Les rappels du système seront activés lorsque le solde dû sera égal ou supérieur à 75 % du montant total de la garantie attendue.
 - Les nouvelles cautions doivent être envoyées par le biais de l'API de caution ou le portail client de la GCRA. Assurez-vous de bien comprendre le fonctionnement de votre fournisseur en ce qui concerne les options de transmission des cautions.
- **Pendant la transition, si nous sommes un importateur de type C, pouvons-nous encore remplir la DDC et payer au point d'entrée au moment de la mainlevée?**
 - Les importateurs pourront continuer à payer les droits et taxes au point d'entrée au moment de la mainlevée.
 - Certains bureaux commerciaux sont équipés de terminaux du portail client de la GCRA afin de faciliter les entrées de DDC de type C ou doivent être remplies au bureau/à la maison/ou autre par le biais du PCG avant l'arrivée au point d'entrée

Questions concernant le privilège de la MAP de 180 jours

- **Le RM d'un courtier est-il exclu des exigences de calcul de la garantie pendant la période de transition et qu'advient-il des exigences après la transition?**
 - Si un courtier a un compte d'importation sous leur entité juridique, ce compte d'importation aura alors un calcul tout comme tout autre compte d'importateur.
 - *Après la période de transition de la MAP, les courtiers devront s'assurer qu'ils ont déposé une garantie financière suffisante liée à leurs comptes RM d'importateur.*
 - Les courtiers devront utiliser l'exigence de garantie calculée pour calculer le montant de la garantie à déposer.
 - **Option 1** : un instrument de garantie financière correspondant à 50 % de leurs comptes clients mensuels les plus élevés (TPS incluse), avec une garantie financière minimale de 5 000 dollars par programme d'importation (RM).
 - **Option 2** : dépôt de garantie en espèces correspondant à 100 % des comptes clients mensuels les plus élevés (TPS incluse) au cours de 12 derniers mois.

Questions concernant le privilège de la MAP de 180 jours

- **Pouvez-vous confirmer qu'une fois le portail ouvert, un courtier en douane peut toujours détenir une caution de garantie, et toujours importer sous le numéro d'importateur d'un client et payer les droits/taxes en son nom?**
 - Les importateurs ne pourront plus utiliser la garantie de la MAP d'un courtier pour obtenir la mainlevée des marchandises importées avant le paiement des droits.
 - Dans la GCRA, l'indicateur cautionné sera lié au compte **RM dans le SSMAEC à des fins de mainlevée.**
 - Pendant une période de transition de 12 mois, l'utilisation du NE15 du courtier sera autorisée dans certains cas.
 - Après la période de transition de la MAP, les courtiers devront s'assurer qu'ils ont déposé une garantie financière suffisante liée à leurs comptes RM d'importateur.
- **Un courtier en douane, auquel des pouvoirs ont été délégués, pourra-t-il consulter les exigences de garantie de ses clients importateurs? Un courtier en douane pourra-t-il vérifier si un importateur s'est inscrit avec succès à la MAP (c'est-à-dire l'indicateur de la MAP)?**
 - Un courtier en douane n'aura aucune visibilité sur les exigences de garantie d'un importateur.
 - Un courtier en douane aura la visibilité de confirmer l'inscription d'un importateur à la MAP (c'est-à-dire l'indicateur de la MAP) dans la section du profil du compte de programme.

Questions concernant le privilège de la MAP de 180 jours

- **Un délai de grâce s'applique-t-il au dépôt de la garantie pour les importations temporaires de produits pour les E29B? Existe-t-il une publication qui clarifie ce processus et les attentes pendant et après la transition?**
 - Il n'y a pas de période de grâce pour le dépôt d'une garantie pour les importations temporaires en utilisant le nouveau formulaire BSF865 dans la GCRA.
 - Le BSF865 remplace le E29B pour les importations commerciales temporaires en vertu de la position tarifaire 9993.00.00. La plupart des marchandises originaires des États-Unis et pour lesquelles un certificat d'origine a été présenté n'ont pas besoin d'être accompagnées d'une garantie financière.
 - Un agent de l'ASFC peut déterminer qu'une garantie financière est nécessaire et qu'elle doit être soumise avant l'entrée des marchandises au Canada. Ceci peut être effectué dans le portail client de la GCRA.
 - Toute licence d'importation temporaire valide sur un formulaire E29B pour des marchandises commerciales acceptée par l'ASFC avant la V3 restera valide après la date de la V3 jusqu'à ce que les marchandises quittent le Canada et/ou que le permis expire.
 - Veuillez vous référer à l'Avis des douanes 24-28 : Mesures administratives de la GCRA relatives au Programme d'exonération des droits, au Programme de drawback des droits et aux importations commerciales temporaires en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 (cbsa-asfc.gc.ca).
- **Pendant la période de transition, la GCRA enverra-t-elle des avis ou des alertes concernant les exigences et les limites en matière de garantie financière?**
 - La GCRA continuera à fonctionner comme prévu après la mise en œuvre. Le cadre de rappel existant enverra des messages aux clients en fonction de leur utilisation de la garantie financière (75 % ou plus).
 - Bien que nous comprenions que de nombreux clients ne disposeront pas d'une garantie financière au moment de la mise en œuvre, le cadre de rappel enverra des avis aux clients afin de leur rappeler qu'ils doivent se conformer aux exigences de garantie financière calculées s'ils souhaitent continuer à profiter de la MAP à l'issue de la période de transition de 180 jours.

Utilisation du NE15 du courtier — DDC

- Pendant **une période de transition d'un an** suivant la mise en œuvre de la V3, l'utilisation du NE15 du courtier en douane pour déclarer (par exemple, DDC de type AB, type V) des marchandises commerciales pour le compte d'un importateur (y compris les INR) qui dispose d'un NE15 et a obtenu la mainlevée des marchandises, mais qui ne s'est pas intégré au PCG, sera permise.
- Cette politique transitoire vise à atténuer les risques élevés possibles de retard dans la déclaration et le paiement.
- La soumission du formulaire A48 Correcteur MDM **ne sera pas** requise.

Nouvel importateur non résident

- Pendant **une période de transition d'un an** après la mise en œuvre de la V3, l'ASFC autorisera l'utilisation du NE15 d'un courtier en douane au moment de la mainlevée ET de la déclaration en détail des marchandises commerciales d'un INR qui ne s'est pas inscrit à la GCRA et n'a pas obtenu de NE15.

Remarque : après la période de transition de la MAP, les courtiers devront s'assurer qu'ils ont déposé une garantie financière suffisante.

Biens non commerciaux (occasionnels) (flux commercial)

- La politique actuelle autorisant l'utilisation du NE/de la MAP du courtier pour obtenir la mainlevée et déclarer des marchandises non commerciales dédouanées par le biais du flux commercial sera maintenue.
- Il s'agira d'une **politique permanente au-delà de la période de transition de 12 mois.**

Nouveaux importateurs commerciaux

- Le courtier doit demander à son client de s'inscrire dans le PCG et d'obtenir un NE15 immédiatement et avant de soumettre la mainlevée.
- Si cela n'est pas possible, **pendant une période de transition d'un an** après la mise en œuvre de la V3, l'ASFC autorisera l'utilisation du NE15 du courtier en douane lors de la mainlevée et au moment de la déclaration en détail finale des marchandises commerciales pour un nouvel importateur qui ne s'est pas inscrit dans la GCRA.
- L'ASFC peut choisir d'utiliser le NE15 administratif de l'ASFC dans ces scénarios pour faciliter la mainlevée lorsqu'aucun courtier n'est en cause et qu'il n'a pas accès au PCG. Cette option n'est pas admissible pour la mainlevée électronique ou la MAP. Les clients doivent utiliser la DDC de type C.

Importateurs commerciaux uniques

- Pendant **une période de transition d'un an** après la mise en œuvre de la V3, l'ASFC autorisera l'utilisation du NE15 d'un courtier en douane pour déclarer des marchandises commerciales pour un importateur commercial unique qui n'a pas de NE15 et qui n'est pas inscrit au PCG.
- L'ASFC peut choisir d'utiliser le NE15 administratif de l'ASFC dans ces scénarios pour faciliter la mainlevée lorsqu'aucun courtier n'est en cause et qu'il n'a pas accès au PCG. Cette option n'est pas admissible pour la mainlevée électronique ou la MAP. Les clients dans ce scénario doivent utiliser la DDC de type C.

Salons professionnels et congrès

- L'ASFC continuera à autoriser le NE15 du courtier pour les marchandises destinées aux salons professionnels et aux congrès.
- Cette mesure **se poursuivra au-delà de la période de transition de 12 mois** suivant la mise en service de la V3.

Flux d'EFVM – NE du courtier - Déclaration de marchandises commerciales

- Pendant **une période de transition d'un an** après la mise en œuvre de la V3, l'ASFC autorisera l'utilisation du NE15 du courtier en douane pour déclarer les marchandises commerciales de type F dans le flux d'EFVM dans les cas où l'importateur, y compris les INR, ne s'est pas inscrit dans le PCG.
- En autorisant l'utilisation du NE15 du courtier, on atténuera toute préoccupation concernant la nécessité d'une « mainlevée immédiate » continue et tout risque d'engorgement des entrepôts d'attente. La mainlevée des EFVM **ne sera pas** interrompue parce que l'importateur commercial n'a pas de NE15, n'est pas inscrit au PCG, n'a pas délégué de pouvoirs dans le PCG ou n'est pas inscrit à la MAP.

Remarque : après la période de transition de la MAP, les courtiers devront s'assurer qu'ils ont déposé une garantie financière suffisante.

Flux d'EFVM – NE du courtier - Déclaration de marchandises non commerciales (occasionnelles)

- En règle générale, le NE15 appartenant à la messagerie approuvée d'EFVM doit être utilisé pour soumettre la DDC de type F pour les marchandises non commerciales.
- Toutefois, un certain nombre de courtiers ont fait part de scénarios dans lesquels ils ont conclu une entente générale de l'Agence avec certains importateurs non commerciaux d'EFVM. Dans ce cas, les courtiers seront autorisés à soumettre le type F non commercial en utilisant le NE15 du courtier.

Remarque : après la période de transition de la MAP, les courtiers devront s'assurer qu'ils ont déposé une garantie financière suffisante.

DDC de type V pour les marchandises d'EFVM dédouanées par erreur

- Pendant **une période de transition d'un an** après la mise en œuvre de la V3, s'il est déterminé après la mainlevée et la livraison que les marchandises ne remplissent pas les conditions requises pour l'autorisation d'EFVM (par exemple, EVE, marchandise réglementée par un autre ministère, etc.), le NE15 du courtier peut être utilisé pour les DDC de type V.
- *Remarque : après la période de transition de la MAP, les courtiers devront s'assurer qu'ils ont déposé une garantie financière suffisante.*

Utilisation du NE de courtier — Questions

- **Si un courtier en douane utilise son NE pour déclarer des marchandises qui ont été dédouanées sous le NE de l'importateur, le courtier en douane sera-t-il tenu responsable de tout problème d'observation futur?**
 - En vertu de la Loi sur les douanes, l'importateur ou le propriétaire des marchandises est responsable des droits et taxes.
 - Les courtiers en douane n'agissent pas « en leur nom propre » au sens de la loi. Les courtiers en douane agissent en tant qu'agents et traitent avec l'ASFC au nom de l'importateur ou du propriétaire des marchandises.
 - Lors des vérifications de l'observation, l'ASFC établit d'emblée qui est le « véritable importateur » ou le « véritable propriétaire » des marchandises au moment de l'importation.
- **Si un courtier en douane utilise son NE pour dédouaner et déclarer les marchandises, le courtier en douane sera-t-il tenu responsable de tout problème d'observation futur?**
 - En vertu de la Loi sur les douanes, l'importateur ou le propriétaire des marchandises est responsable des droits et taxes.
 - Les courtiers en douane n'agissent pas « en leur nom propre » au sens de la loi. Les courtiers en douane agissent en tant qu'agents et traitent avec l'ASFC au nom de l'importateur ou du propriétaire des marchandises.
 - Lors des vérifications de l'observation, l'ASFC établira d'emblée qui est le « véritable importateur » ou le « véritable propriétaire » des marchandises au moment de l'importation.

REMARQUE : En juin 2022, un amendement à la Loi sur les douanes a reçu la sanction royale avec une date d'entrée en vigueur à confirmer ultérieurement. Le Parlement a modifié l'article 17 de la loi de manière à ce que l'entité qui se déclare importateur officiel sur les documents de déclaration soit solidairement responsable du paiement des droits et taxes avec le propriétaire et l'importateur des marchandises. Dès l'entrée en vigueur de ce changement, le NE utilisé au moment de la déclaration en détail établira l'importateur officiel sur la déclaration en détail commerciale (DDC). Cela signifie que la personne qui utilise son NE pour la déclaration en détail sera responsable des droits et taxes, conjointement et solidairement avec l'importateur et le propriétaire des marchandises.

Utilisation du NE de courtier — Questions

- **Que se passe-t-il si un courtier en douane fait dédouaner des marchandises sous le NE de l'importateur, et que cet importateur n'est pas inscrit dans la GCRA, et que le courtier décide de ne pas soumettre l'entrée de confirmation sous leur NE de courtier?**
 - En vertu de la Loi sur les douanes, l'importateur ou le propriétaire des marchandises est responsable de la cotisation des droits et des taxes.
- **Que se passe-t-il si un courtier donne la mainlevée de marchandises sous le numéro d'ordre du courtier pour un importateur qui est inscrit, mais n'a pas délégué le courtier, et que le courtier choisit de ne pas soumettre l'entrée de confirmation sous son numéro d'ordre du courtier?**
 - Le courtier ne doit pas dédouaner les marchandises sous le NE de courtier si l'importateur s'est inscrit dans le PCG et dispose d'un NE15.
 - Le courtier doit remplir le formulaire A48 Correcteur MDM pour un changement de NE de courtier à importateur avant la soumission de la DDC. La DDC devra alors être soumise sous le NE de l'importateur.

Utilisation du NE de courtier — Questions

- **Comment un courtier peut-il corriger le NE lorsqu'il a utilisé son NE de courtier pour la mainlevée et que l'importateur s'inscrit dans la GCRA après la soumission de la mainlevée?**
 - Le courtier n'est pas tenu de modifier le NE ; toutefois, s'il souhaite modifier le NE15 après la présentation de la DDC, il peut le faire en s'assurant d'abord que le client commercial est inscrit dans la GCRA. Le courtier en douane soumettra alors une **demande de rajustement** pour changer le NE du leur à celui de l'importateur. Aucun A48 Correcteur MDM n'est nécessaire.
- **Si un courtier en douane soumet une DDC sous son propre NE pour un importateur qui n'a pas été inscrit ou qui n'a pas délégué de pouvoirs, le courtier sera-t-il autorisé à soumettre une demande de rajustement de remboursement sous le NE de courtier?**
 - En vertu de la Loi sur les douanes, les courtiers en douane n'agissent pas en leur nom propre, mais agissent en tant qu'agents et traitent avec l'ASFC au nom d'un importateur ou d'un propriétaire.
 - Lors du traitement d'une demande de rajustement dans la GCRA qui aboutit à un remboursement, l'ASFC doit d'abord déterminer qui a droit au remboursement. Cela peut varier d'un cas à l'autre.
 - Dans la plupart des cas, l'ASFC confirme qui a effectivement payé les droits et les taxes afin de déterminer qui a droit à un remboursement.
 - Dans la plupart des cas, le courtier en douane qui utilise son NE pour déclarer au nom d'un client commercial dans la GCRA qui n'est pas encore inscrit, ne sera pas admissible à un remboursement. Le client commercial devra plutôt s'inscrire dans la GCRA, le courtier soumettra alors une demande de rajustement pour changer le NE sur la transaction de son propre NE au NE de l'importateur, et l'importateur demandera ensuite un remboursement.

Utilisation du NE de courtier — Questions

- **Si un INR n'a pas de numéro d'entreprise et que le courtier refuse d'utiliser son propre NE, comment l'ASFC pourra-t-elle dédouaner les marchandises?**
 - Le NE15 continue d'être l'information prescrite qui est requise pour obtenir la mainlevée des marchandises. La GCRA ne change rien à cela.
 - Les INR devraient déjà avoir un NE15, mais dans le cas d'un nouvel INR cherchant à entreprendre l'importation de marchandises au Canada, il est recommandé qu'il obtienne un NE15 avant d'exporter des marchandises au Canada.
 - Par ailleurs, l'Agence envisagera d'élargir l'utilisation du NE15 administratif de l'ASFC si les marchandises sont déjà physiquement arrivées au Canada. Cependant, cette option n'est disponible que pour la mainlevée d'une DDC de type C et nécessitera le paiement des droits et taxes au moment de la mainlevée. Compte tenu de ce qui précède, il se peut que cette option ne soit pas envisageable pour les INR dont le courtier choisit de ne pas utiliser son NE15.
- **Quelles sont les options dont dispose un INR s'il ne reçoit pas le NE en temps opportun?**
 - Pendant **une période de transition d'un an** suivant la mise en œuvre de la V3, l'ASFC autorisera l'utilisation du NE15 du courtier en douane au moment de la mainlevée ET de la déclaration des marchandises commerciales d'un INR qui ne s'est pas inscrit dans la GCRA et n'a pas obtenu de NE15.
 - Par ailleurs, l'Agence envisagera d'élargir l'utilisation du NE15 administratif de l'ASFC si les marchandises sont déjà physiquement arrivées au Canada.
 - Toutefois, cette option n'est disponible que pour la mainlevée d'une DDC de type C et nécessitera le paiement des droits et taxes au moment de la mainlevée. Compte tenu de ce qui précède, il se peut que cette option ne soit pas envisageable pour les INR dont le courtier choisit de ne pas utiliser son NE15.



Ressources et soutien à la clientèle

Centre de soutien à la clientèle de la GCRA

Communiquez avec nous :

- En ligne avec le [formulaire de contact d'aide au client](#)
- Par téléphone : 1-800-461-9999 (sans frais depuis le Canada ou les États-Unis), sélectionnez la langue de votre choix et appuyez sur la touche 2 pour du soutien pour la GCRA.

Heures d'opération

- À partir du 21 octobre 2024: du lundi au vendredi (excluant jours fériés) de 7h00 à 19h00 HNE.

Relevé de compte d'octobre

- En raison de la transition vers le nouveau cycle de facturation de la GCRA, nous nous attendons à une augmentation des questions relatives au relevé de compte (RC) d'octobre.
 - Le RC sera disponible le 25 octobre.
 - Le RC d'octobre comprendra toutes les DDC soumises au cours de la période du 21 octobre 2024 au 24 octobre 2024.
 - Le paiement pour le RC d'octobre est dû le 31 octobre 2024.
- Il est recommandé que les importateurs confirment les soldes et les paiements du RC d'octobre avec leurs courtiers en douane, s'il y a lieu.
- Le Centre de soutien à la clientèle de la GCRA reste disponible pour les demandes de renseignements sur les comptes financiers.

D-mémos liés à la GCRA

- L'ASFC a mis à disposition des D-mémos au sujet de la GCRA sur le site Web de l'ASFC [[Mémorandums ministériels \(cbsa-asfc.gc.ca\)](https://cbsa-asfc.gc.ca)] avant la mise en œuvre d'octobre 2024.
- Ces D-mémos ne sont pas encore en vigueur et sont fournis uniquement en format PDF avec un filigrane ajouté.
- La publication officielle sera alignée sur la mise en œuvre du 21 octobre.

Autres ressources de la GCRA

- **Le guide de la GCRA et les guides de l'utilisateur de la GCRA** sont disponibles dans le portail client de la GCRA, dans la section Documents d'intégration.
- La [boîte aux lettres de la Mobilisation de la GCRA](#) reste accessible aux PCC qui souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de la GCRA.



Questions et réponses



Merci!